

RECUEIL DES ENGAGEMENTS DE CONFORMITE DE LA CNMSS AUX ACTES REGLEMENTAIRES UNIQUES DU 3 AVRIL 2015

N°

Date 5 / 12 / 2016

Décision de conformité

**Accompagnement pharmaceutique
des patients atteints de pathologies chroniques sous traitement**

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2012-1249 du 9 novembre 2012 (RU n° 28) autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux ;

Vu le décret n°2015-391 du 3 avril 2015 (RU n° 42) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions de services médicaux ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2012 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie et l'avenant n°1 du 10 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des patients sous traitement par antivitamine K, l'avenant n° 4 du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des patients asthmatiques, l'avenant n° 8 du 22 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des patients sous traitement par anticoagulants oraux par voie directe ;

Vu les engagements de conformité n° 1878992V0 du 30 juillet 2015 et n° 1926292V0 du 2 février 2016,

Décide

Article 1^{er}

Afin d'améliorer les conditions d'initiation, de suivi, d'observance et d'évaluation des traitements pour les patients atteints de maladies chroniques, la CNAMTS a mis en place un dispositif d'accompagnement pharmaceutique pour promouvoir le bon usage du médicament et valoriser le rôle de conseil des pharmaciens.

L'accompagnement par les pharmaciens constitue l'un des axes majeurs de la convention nationale du 4 mai 2012 qui prévoit une rémunération sur objectifs de santé publique.

La CNMSS s'inscrit pleinement dans ce dispositif d'accompagnement.

Article 2

La CNAMTS instaure cet accompagnement des patients concernés et rémunère, pour le compte de la CNMSS, les pharmaciens qui participent à ce dispositif. Afin de permettre à la CNMSS d'être en conformité avec les exigences réglementaires comptables qui lui sont imposées, la CNAMTS lui fournira le détail des différents forfaits réglés par le régime général. Ces informations seront mises à disposition sur un répertoire spécifique et sécurisé (serveur Petra).

Le traitement comprend le ciblage des assurés concernés, l'adhésion à l'accompagnement, le suivi du nombre d'entretiens et du nombre d'évaluations de l'observance réalisés, le contrôle de la consommation de médicaments ciblés dans le cadre de l'accompagnement par le patient adhérent au dispositif, la rémunération des pharmaciens, l'envoi d'un courrier reprenant les éléments de la rémunération versée et le traitement des données à des fins de contrôle des versements par le service du contrôle médical de la CNMSS.

Article 3

L'accompagnement pharmaceutique s'adresse aux personnes majeures atteintes de maladies chroniques sous traitement dans les conditions prévues par la convention nationale susvisée et ses avenants.

Les personnes éligibles sont identifiées par requêtes sur la base IMAGE effectuées sur des données de consommation médicamenteuse par des agents habilités de la CNMSS. Les requêtes ne seront pas exécutées sur la caisse 835 (soins médicaux gratuits).

Les personnes concernées peuvent recevoir un courrier leur présentant et leur proposant ce suivi effectué par les pharmaciens.

Les pharmaciens peuvent aussi proposer directement cet accompagnement aux patients sous traitement.

Article 4

L'adhésion de la personne éligible au service est libre, facultative, gratuite et résulte de son consentement exprès. Le refus de bénéficier de cet accompagnement ou de le poursuivre n'entraîne aucune conséquence sur sa prise en charge et ses droits à remboursement.

Le patient exprime son choix d'adhérer au dispositif en l'indiquant au pharmacien qui enregistre l'adhésion en ligne au nom et pour le compte du patient sur la base d'une convention de preuve, via le portail de la CNAMTS.

Le service est accessible après authentification du pharmacien à l'aide soit d'un identifiant/mot de passe soit à terme d'une carte CPS associée à la carte Vitale du patient.

Le pharmacien enregistre également le choix du patient d'informer ou non le médecin traitant, ou le médecin ayant prescrit le traitement, de son adhésion au service offert.

Une fois l'adhésion enregistrée dans Espace Pro, le pharmacien est invité à éditer deux exemplaires du bulletin d'adhésion afin de recueillir la signature du bénéficiaire de l'accompagnement. L'un des originaux comportant la signature du pharmacien et du bénéficiaire de l'accompagnement doit être remis au patient.

Le second original doit être conservé par le pharmacien à des fins de contrôle.

Article 5

Les pharmaciens réalisent des entretiens individuels avec les patients qui ont choisi d'adhérer à ce dispositif d'accompagnement.

Les entretiens se déroulent dans des espaces adaptés permettant un dialogue entre le pharmacien et le patient en toute confidentialité.

La CNAMTS fournit plusieurs supports dédiés à l'accompagnement dont un document d'information pour le patient.

Article 6

Les catégories de données traitées par la CNMSS dans le cadre de ce dispositif sont les suivantes :

- **Données des patients concernés : ciblage, adhésion, accompagnement**

a) Données des personnes éligibles

- Nom, prénom
- NIR
- Date de naissance
- Organisme et régime de rattachement
- Données relatives à la consommation de soins, de médicaments ou produits de santé. Dans le cadre du ciblage des assurés pour le dispositif, le service du contrôle médical de la CNMSS et les personnels qui en dépendent, dans le respect du secret professionnel, exécutent des requêtes pour édition des courriers de ciblage.

b) Données des bénéficiaires de l'accompagnement

- Nom, prénom
- NIR
- Date de naissance
- Organisme et régime de rattachement
- Données relatives à la consommation de soins, de médicaments ou produits de santé par traitement automatique par le système (IMAGE)
- Accord : oui / non de l'assuré pour transmission du nom du médecin traitant ou du médecin prescripteur
- Mode de recrutement : ciblage national courrier / recrutement à l'initiative du pharmacien dit « au comptoir »
- Type d'accompagnement
- Éligibilité du patient : validation / invalidation éligibilité
- Interruption de traitement : oui / non
- Motif de l'interruption : décès / changement de traitement
- Date de fin du traitement
- Nom du médecin traitant

- Nom du médecin prescripteur si différent du médecin traitant
- Dates des entretiens et dates du suivi de l'évaluation de l'observance
- **Données des pharmaciens pour le versement de leur rémunération**
 - Raison sociale, n° AM de l'officine
 - N° RPPS et nom du pharmacien
 - Caisse de rattachement
 - Date de réception par l'assurance maladie du récapitulatif de l'adhésion
 - Montant calculé de la rémunération
 - Nombre de patients ayant donné lieu au versement de la rémunération
 - Nombre total de patients suivis
 - Nombre d'entretiens réalisés et nombre d'évaluations de l'observance au cours de l'année n
 - Validation / invalidation des conditions de paiement et de l'éligibilité au paiement

Article 7

L'assurance maladie met à la disposition du pharmacien un questionnaire, aide à l'entretien et au suivi du patient. Ce questionnaire comporte les données suivantes :

- Nom, prénom du patient
- Age
- NIR
- Régime d'affiliation
- Adresse
- Date des entretiens
- Nom et spécialité des prescripteurs
- Informations relatives aux consommateurs de médicaments et à l'observance médicamenteuse
- Informations relatives aux habitudes de vie (activité sportive, tabac, alimentation)
- Informations relatives à la connaissance du traitement et à ses effets secondaires

Les pharmaciens recueillent et enregistrent les données communiquées par les bénéficiaires de l'accompagnement lors des entretiens.

Les données enregistrées par le pharmacien sur le questionnaire d'entretien ne font pas l'objet d'un transfert vers l'assurance maladie mais elles doivent être conservées par le pharmacien qui les tiendra à disposition du service du contrôle médical de la CNMSS.

Article 8

Le service d'accompagnement fait l'objet d'évaluations qui peuvent être confiées à un prestataire externe. Les résultats exploités sont anonymisés et agrégés.

Le prestataire doit avoir pris un engagement de ne pas conserver les données, de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles qui font l'objet d'un contrat, de ne pas les communiquer à des tiers non autorisés, de mettre en place les sécurités adéquates.

Pour les enquêtes qualitatives, les assurés ou professionnels sont informés que leur participation est facultative et sans incidence sur leurs relations avec la CNMSS ou leur prise en charge.

Article 9

Le ciblage des personnes éligibles s'effectue par requêtes sur la base IMAGE via des composants applicatifs livrés par la CNAMTS.

Les praticiens conseils et les personnes placées sous leur autorité ont accès aux données relatives à l'identification des patients, leur adhésion et leur accompagnement, dans le respect des règles relatives au secret médical et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Le service du contrôle médical de la CNMSS intervient en cas de contestation ou à des fins de contrôles et peut notamment demander communication des fiches de suivi des patients et le questionnaire relatif à l'évaluation de l'observance dans le respect des délais de conservation.

Les administrateurs des bases ont accès aux données nominatives pour la maintenance évolutive et corrective, dans le respect du secret professionnel et la limite du besoin d'en connaître.

Les rémunérations des pharmaciens ayant intégré le dispositif sont calculées et versées au niveau national en fonction du régime d'affiliation du patient accompagné. Ces données sont accessibles au personnel habilité de la CNAMTS et transmises sous forme sécurisée aux régimes.

Article 10

Les données des adhérents sont conservées pendant la durée de l'accompagnement et 3 ans au maximum après la fin de cet accompagnement.

Les données liées à la rémunération peuvent être conservées par la CNMSS pendant 5 ans après le versement.

Article 11

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus aux articles 38, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du directeur de la CNMSS.

Les droits d'accès et de rectification sur les éléments du dossier d'accompagnement s'exercent auprès du pharmacien.

Article 12

La présente décision de conformité sera enregistrée au recueil annexe du registre du CIL de la CNMSS.

Les assurés sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention sur le site internet de l'établissement.

TOULON, le 5/12/2016

Le Directeur de la CNMSS



ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

NOM DU TRAITEMENT : **Accompagnement pharmaceutique des patients atteints de pathologies chroniques sous traitement**

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer les droits d'opposition, d'accès et de rectification
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision
- mettre en place les sécurités prévues
- veiller au respect des durées de conservation

Date : 5/12/2016

Le Directeur de la CNMSS

